

Résumé

du Budget fédéral 2023



Montréal, le 29 mars 2023,

L'Association de planification fiscale et financière (APFF) est heureuse de vous offrir ce résumé des mesures fiscales annoncées dans le Budget fédéral 2023-2024 déposé par l'honorable Chrystia Freeland, vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, le 28 mars 2023.

Des fiscalistes chevronnés ont uni leurs efforts afin de préparer ce résumé. Nous les remercions chaleureusement. Nous espérons que ce résumé saura vous être utile. Vous pouvez trouver une copie de ce document sur le site Internet de l'APFF à l'adresse suivante : <https://www.apff.org/fr/resumes-des-budgets>.

Il est possible de vous procurer la version intégrale des documents budgétaires sur lesquels repose le présent résumé à l'adresse suivante :

<https://www.budget.canada.ca/2023/home-accueil-fr.html>.

Bonne lecture!



Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général
APFF



Marc St-Roch, CPA, M. Fisc.
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
L'Union des producteurs agricoles



Geneviève Côté, réviseure et éditrice
principale
APFF



Anne Nguyen, adjointe à l'édition
APFF



Raphael Clément, LL. B., LL.M. fisc.
Ministère de la Justice du Canada



Mic Hounlete, M. Fisc.
SCF Conseils



Jasmine Demers Moreau, CPA, M. Fisc.
Demers Beaulne s.e.n.c.r.l.



Bruno Lacasse, M. Sc., CPA, D. Fisc.
Lacasse CPA inc.



Pierre Giguère, CPA

Table des matières

1. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS	1
1.1. Remboursement pour l'épicerie	1
1.2. Fiducies collectives des employés (« FCE »).....	1
1.3. Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier.....	4
1.4. Régimes enregistrés d'épargne-études (« REÉÉ »).....	4
1.5. Conventions de retraite (« CR »).....	4
1.6. Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REÉI »).....	5
1.7. Impôt minimum de remplacement (« IMR ») pour les particuliers à revenu élevé	6
1.8. Renforcer le cadre des transferts intergénérationnels d'entreprises	8
2. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS	12
2.1. Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre	12
2.2. Crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres – Énergie géothermique	15
2.3. Exigences en matière de main-d'œuvre concernant certains crédits d'impôt à l'investissement	15
2.4. Crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres	17
2.5. Les fabricants de technologies à zéro émission	19
2.6. Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone.....	19
2.7. Actions accréditatives et crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (« CIEMC ») – Lithium provenant de saumure.....	20
2.8. Impôt sur le rachat de capitaux propres.....	21
2.9. Règle générale anti-évitement	21
2.10. Déduction des dividendes reçus par des institutions financières	23
2.11. Traitement des caisses de crédit aux fins de l'impôt sur le revenu et de la TPS/TVH.....	24
3. MESURES VISANT LA FISCALITÉ INTERNATIONALE	25
3.1. Réforme fiscale internationale.....	25
4. MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE	27
4.1. Traitement des services de compensation relatifs aux cartes de paiement sous le régime de la TPS/TVH.....	27
4.2. Droit d'accise sur l'alcool.....	27
4.3. Taxation du cannabis – Versements trimestriels des droits.....	28
4.4. Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien	28
5. MESURES VISANT LE TARIF DES DOUANES	29
5.1. Soutien tarifaire pour les pays en développement.....	29
6. MESURES ANNONCÉES ANTÉRIEUREMENT	29

1. Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

1.1. Remboursement pour l'épicerie

Le Budget de 2023 propose d'instaurer une augmentation du montant maximal du crédit pour la TPS pour janvier 2023 qui serait connu en tant que « Remboursement pour l'épicerie ». Les particuliers admissibles recevraient un montant supplémentaire du crédit pour la TPS équivalant au double du montant reçu pour janvier. Le Remboursement pour l'épicerie serait versé par l'entremise du système du crédit pour la TPS dans les plus brefs délais une fois le projet de loi adopté.

Le montant maximal du Remboursement pour l'épicerie serait :

- 153 \$ par adulte;
- 81 \$ par enfant;
- 81 \$ pour le supplément pour célibataires.

Afin de légiférer ce changement, le montant maximal du crédit pour la TPS pour janvier 2023 serait remplacé par un montant qui est trois fois supérieur au montant maximal pour ce mois en vertu des règles actuelles. Aux fins du paiement de remplacement de janvier 2023 uniquement, les taux de mise en œuvre progressive et d'élimination progressive seraient triplés, passant de 2 % à 6 % et de 5 % à 15 %, respectivement. Cette augmentation permet de s'assurer que le Remboursement pour l'épicerie serait entièrement mis en œuvre et éliminé progressivement aux mêmes seuils de revenu qu'en vertu des règles actuelles du crédit pour la TPS pour l'année de prestations 2022-2023. Il n'y aurait aucun changement aux seuils de revenu à partir desquels le supplément pour célibataires est mis en œuvre progressivement et l'admissibilité au crédit pour la TPS est éliminée progressivement.

1.2. Fiducies collectives des employés (« FCE »)

Les FCE peuvent être utilisées pour faciliter l'achat d'une entreprise par ses employés, sans les obliger à payer directement pour acquérir des actions. Pour les propriétaires d'entreprise, une FCE offre une option supplémentaire pour la planification de la relève.

Le Budget de 2023 propose de nouvelles règles pour faciliter l'utilisation des FCE pour acquérir et détenir des actions d'une entreprise.

1.2.1. Conditions d'admissibilité des FCE

Une fiducie serait considérée comme une FCE s'il s'agit d'une fiducie résidant au Canada (à l'exclusion des fiducies réputées résidentes). La fiducie détiendrait des actions d'entreprises admissibles au profit des employés bénéficiaires de la fiducie. La fiducie effectuerait des paiements aux employés bénéficiaires, lorsque cela est raisonnable, en fonction d'une formule de paiement qui ne pourrait tenir compte que de la durée de service d'un employé, de sa rémunération et du nombre d'heures travaillées.

Une FCE serait tenue de détenir une participation majoritaire dans une ou plusieurs entreprises admissibles. La totalité, ou presque, des actifs d'une FCE doit être des actions d'entreprises admissibles. Une entreprise admissible devrait remplir certaines conditions, notamment que la totalité, ou presque, de la JVM de ses actifs soit attribuable à des actifs utilisés dans une entreprise exploitée activement au Canada. Une FCE ne serait pas autorisée à attribuer des actions d'entreprises admissibles à des bénéficiaires particuliers. Une entreprise admissible ne doit pas exercer ses activités commerciales à titre de partenaire d'une société de personnes.

1.2.2. Gouvernance

Les fiduciaires, y compris les sociétés qui agissent à titre de fiduciaires, seraient tenus d'être des résidents canadiens (à l'exclusion des résidents réputés).

Les bénéficiaires de la fiducie (âgés de 18 ans et plus) éliraient les fiduciaires au moins une fois tous les cinq ans. Lorsqu'une entreprise existante est vendue à une FCE, les particuliers et les personnes qui leur sont liées qui détenaient des intérêts économiques importants dans l'entreprise existante avant la vente ne seraient pas en mesure de représenter plus de 40 % :

- des fiduciaires de la FCE;
- des administrateurs du conseil d'administration d'une société agissant à titre de fiduciaire de la FCE;
- des administrateurs de toute entreprise admissible de la FCE.

1.2.3. Bénéficiaires de la fiducie

Les bénéficiaires de la fiducie doivent être composés exclusivement d'employés admissibles. Les employés admissibles incluraient toutes les personnes employées par une entreprise admissible et toute autre entreprise admissible qu'elle contrôle, à l'exclusion des employés qui détiennent d'importants intérêts économiques ou qui n'ont pas terminé une période de probation d'une durée raisonnable pouvant aller jusqu'à 12 mois.

Les particuliers et leurs personnes liées qui détiennent, ou détenaient avant la vente à une FCE, un important intérêt économique dans une entreprise admissible de la FCE ne seraient également pas considérés comme des employés admissibles.

1.2.4. Traitement fiscal

La FCE serait une fiducie imposable. Par conséquent, les règles visant les FCE seraient généralement les mêmes que celles visant les autres fiducies personnelles. Le revenu non réparti de la fiducie serait imposé au niveau de la FCE au taux d'imposition marginal supérieur du revenu des particuliers, tandis que le revenu d'une FCE distribué à ses bénéficiaires ne serait pas imposable au niveau de la fiducie, mais au niveau des bénéficiaires. Si la FCE distribue des dividendes reçus d'entreprises admissibles, ces dividendes conserveraient leur caractère lorsqu'ils seraient distribués aux employés bénéficiaires et seraient donc admissibles au crédit d'impôt pour dividendes.

1.2.5. Transfert d'entreprise admissible

Un transfert d'entreprise admissible se produirait lorsqu'un contribuable procède à la disposition d'actions d'une entreprise admissible pour un montant ne dépassant pas la JVM. Les actions doivent faire l'objet d'une disposition en faveur d'une fiducie qui est admissible à titre de FCE immédiatement après la vente ou d'une société détenue à 100 % par la FCE. La FCE doit détenir une participation majoritaire dans l'entreprise admissible immédiatement après le transfert d'entreprise admissible.

1.2.6. Provision de 10 ans pour gains en capital

Le Budget de 2023 propose de prolonger la période du calcul de la provision pour gains en capital de cinq à dix ans pour les transferts d'entreprise admissibles à une FCE. Il faudrait toutefois inclure, chaque année, au moins 10 % du gain dans le revenu, la provision pouvant être alors réclamée sur une période d'au plus 10 ans. Tous les particuliers qui ont procédé à la disposition d'actions dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible pourraient demander la réserve proposée étendue pour gains en capital.

1.2.7. Exception aux règles sur les prêts aux actionnaires

Le Budget de 2023 propose d'instaurer une nouvelle exception pour prolonger de un à 15 ans le délai de remboursement des montants prêtés à une FCE par une entreprise admissible pour acheter des actions dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible. Sans cette exception, une FCE qui emprunte serait tenue de rembourser le montant emprunté au cours de l'année suivant la fin de l'année d'imposition de l'entreprise admissible pour éviter que le montant emprunté ne soit imposable.

1.2.8. Exception à la règle des 21 ans

Le Budget de 2023 propose d'exonérer les FCE de la règle des 21 ans. Si une fiducie ne satisfait plus les conditions pour être considérée comme une FCE, la règle des 21 ans serait rétablie jusqu'à ce que la fiducie remplisse de nouveau les conditions des FCE.

1.2.9. Entrée en vigueur

Ces règles et modifications s'appliqueraient à compter du 1^{er} janvier 2024.

1.3. Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier

Le Budget de 2023 propose de doubler la déduction maximale du revenu d'emploi pour dépenses d'outillage des gens de métier, passant de 500 \$ à 1 000 \$, à compter de l'année d'imposition 2023.

1.4. Régimes enregistrés d'épargne-études (« REÉÉ »)

1.4.1. Augmentation des limites de retrait des paiements d'aide aux études (« PAÉ »)

Le Budget de 2023 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin que les modalités d'un REÉÉ puissent permettre des retraits de PAÉ pouvant atteindre 8 000 \$ (actuellement la limite est de 5 000 \$) pour les 13 premières semaines consécutives d'inscription pour les bénéficiaires inscrits à temps plein et jusqu'à concurrence de 4 000 \$ (actuellement la limite est de 2 500 \$) par période de 13 semaines pour les bénéficiaires inscrits à temps partiel. Ces modifications entreraient en vigueur le 28 mars 2023.

1.4.2. Autoriser les parents divorcés ou séparés à conclure conjointement un contrat de REÉÉ

Le Budget de 2023 propose d'autoriser les parents divorcés ou séparés à conclure conjointement un nouveau contrat de REÉÉ pour un ou plusieurs de leurs enfants ou à transférer un REÉÉ existant pour lequel ils sont cosouscripteurs à un autre promoteur. Cette modification entrerait en vigueur le 28 mars 2023.

1.5. Conventions de retraite (« CR »)

Le Budget de 2023 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* de sorte que les frais ou primes payés aux fins de garantie ou de renouvellement d'une lettre de crédit (ou d'un cautionnement) d'une CR qui est complémentaire à un régime de

pension agréé ne soient pas assujettis à l'impôt remboursable. Ce changement s'appliquerait aux frais ou primes payés à compter du 28 mars 2023.

Le Budget de 2023 propose aussi de permettre aux employeurs de demander un remboursement d'impôts remboursables déjà versés relativement aux frais ou primes payés pour des lettres de crédit (ou des cautionnements) par les fiduciaires d'une CR, en fonction des prestations de retraite qui sont versées à partir des revenus de sociétés de l'employeur aux employés qui touchaient des prestations d'une CR garanties par des lettres de crédit (ou des cautionnements). Les employeurs seraient ainsi admissibles à un remboursement de 50 % des prestations de retraite payées, jusqu'à concurrence du montant de l'impôt remboursable déjà versé. Ce changement s'appliquerait aux prestations de retraite payées après 2023.

1.6. Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REÉI »)

1.6.1. Les membres de la famille admissibles

Une mesure temporaire, qui vient à échéance le 31 décembre 2023, permet à un membre de la famille admissible, qui est un parent, un époux ou un conjoint de fait, d'ouvrir un REÉI et d'être titulaire du régime pour un adulte dont la capacité à conclure un contrat de REÉI est mise en doute et qui n'a pas de représentant légal.

Le Budget de 2023 propose de prolonger de trois ans la mesure pour les membres de la famille admissibles, jusqu'au 31 décembre 2026. Un membre de la famille admissible qui devient titulaire du régime avant la fin de 2026 pourra demeurer le titulaire du régime après 2026.

1.6.2. Frères et sœurs comme membres de la famille admissibles

Afin d'accroître l'accès aux REÉI, le Budget de 2023 propose également d'élargir la définition de « membre de la famille admissible » afin d'inclure un frère ou une sœur du bénéficiaire qui est âgé de 18 ans ou plus. Cela permettra à un frère ou une sœur d'établir un REÉI pour un adulte ayant une déficience mentale dont la capacité à conclure un contrat de REÉI est mise en doute et qui n'a pas de représentant légal.

L'élargissement proposé de la définition de « membre de la famille admissible » s'appliquerait à compter de la sanction royale de la loi habilitante et serait en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. Un frère ou une sœur qui devient membre de la famille admissible et titulaire d'un régime avant la fin de 2026 pourrait demeurer le titulaire du régime après 2026.

1.7. Impôt minimum de remplacement (« IMR ») pour les particuliers à revenu élevé

Afin de mieux cibler l'IMR aux particuliers à revenu élevé, le Budget de 2023 propose plusieurs modifications à son calcul. Des renseignements supplémentaires seront publiés plus tard cette année.

1.7.1. Gains en capital et options d'achat d'actions

Le gouvernement propose d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de l'IMR de 80 % à 100 %. Les pertes en capital d'autres années et les pertes au titre d'un placement d'entreprise s'appliqueraient à un taux de 50 %. Il est également proposé d'inclure dans l'assiette de l'IMR la totalité de l'avantage associé aux options d'achat d'actions accordées aux employés.

1.7.2. Exonération cumulative des gains en capital

Selon les règles en vigueur, 30 % des gains en capital admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital sont inclus dans l'assiette de l'IMR. Le gouvernement propose de maintenir ce traitement.

1.7.3. Dons de titres cotés en Bourse

Le gouvernement propose d'inclure à l'assiette de l'IMR 30 % des gains en capital sur les dons de titres cotés en Bourse, reflétant le traitement de l'IMR des gains en capital admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital. L'inclusion de 30 % s'appliquerait également à l'avantage total associé aux options d'achat d'actions accordées aux employés dans la mesure où une déduction peut être demandée parce que les titres sous-jacents sont des titres cotés en Bourse qui ont fait l'objet d'un don.

1.7.4. Déductions et dépenses

Selon les nouvelles règles, l'assiette de l'IMR serait élargie en refusant 50 % des déductions suivantes :

- les frais liés à l'emploi, autres que ceux engagés afin de gagner un revenu de commissions;
- les déductions pour les cotisations versées au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au régime d'assurance parentale provincial;
- les frais de déménagement;
- les frais de garde d'enfants;

- la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées;
- la déduction pour les indemnités pour accidents du travail;
- la déduction pour les prestations d'aide sociale;
- la déduction pour les paiements au titre du Supplément de revenu garanti et des allocations;
- la déduction pour le personnel des Forces armées canadiennes et des forces policières;
- les frais d'intérêts et les frais financiers engagés pour gagner un revenu de biens;
- la déduction pour les pertes comme commanditaire d'autres années;
- les pertes autres que des pertes en capital d'autres années;
- la déduction pour les habitants de régions éloignées.

Les dépenses liées aux productions cinématographiques, aux biens de location, aux avoirs miniers et aux abris fiscaux qui sont limitées en vertu des règles sur l'IMR en vigueur, continueraient d'être limitées de la même manière.

1.7.5. Crédits non remboursables

À l'heure actuelle, la plupart des crédits non remboursables peuvent être appliqués sur l'IMR. Le gouvernement propose que seulement 50 % des crédits d'impôt non remboursables soient accordés en vue de réduire l'IMR, sous réserve des exceptions suivantes :

- le crédit spécial pour impôt étranger continuerait d'être accordé dans sa totalité et serait basé sur le nouveau taux d'imposition de l'IMR;
- l'IMR proposé continuerait d'utiliser la valeur au comptant, c'est-à-dire la valeur non majorée, des dividendes et de refuser en totalité le crédit d'impôt pour dividendes;
- un certain nombre de crédits non remboursables qui sont actuellement refusés continueraient d'être refusés dans leur totalité, à savoir le crédit d'impôt pour contributions politiques, le crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs et la partie non remboursable des crédits d'impôt à l'investissement.

1.7.6. Augmenter l'exonération de l'IMR

Le gouvernement propose d'augmenter l'exonération, passant de 40 000 \$ à la borne inférieure de la quatrième tranche d'imposition fédérale. Selon l'indexation

prévue pour l'année d'imposition 2024, il s'agirait d'un montant d'environ 173 000 \$. Le montant de l'exonération serait indexé en fonction de l'inflation annuelle.

1.7.7. Augmenter le taux de l'IMR

Le gouvernement propose d'augmenter le taux de l'IMR de 15 % à 20,5 %, ce qui correspond aux taux applicables à la première et à la deuxième tranche d'imposition fédérale, respectivement.

1.7.8. Période de report prospectif

La durée du report prospectif serait maintenue à sept ans.

1.7.9. Traitement des fiducies

Les fiducies qui sont actuellement exemptées de l'IMR continueraient de l'être. Le gouvernement continuera d'examiner si d'autres types de fiducies devraient être exemptés de l'IMR.

1.7.10. Entrée en vigueur

Les modifications proposées entreraient en vigueur pour les années d'imposition qui commencent après 2023. Le gouvernement estime que plus de 99 % de l'IMR payé par les particuliers canadiens serait payé par ceux qui gagnent plus de 300 000 \$ par année, et environ 80 % de l'IMR payé par ceux qui gagnent plus de 1 M\$ par année.

1.8. Renforcer le cadre des transferts intergénérationnels d'entreprises

Le Budget de 2023 propose de modifier les règles instaurées par le Projet de loi C-208 afin de s'assurer qu'elles ne s'appliquent que lorsqu'un véritable transfert intergénérationnel d'entreprise a lieu.

Un véritable transfert d'actions intergénérationnel serait le transfert des actions d'une société (la société transférée) par une personne physique (l'auteur du transfert) à une autre société (la société acheteuse) lorsque plusieurs conditions sont remplies. Les conditions existantes suivantes seraient maintenues :

- chaque action de la société transférée serait une « action admissible de petite entreprise » ou une « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » (la définition des deux expressions étant prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*), au moment du transfert;

- la société acheteuse doit être contrôlée par une ou plusieurs personnes dont chacune est un enfant adulte de l'auteur du transfert (le sens d'« enfant » à ces fins comprendrait les petits-enfants, les enfants du conjoint, les conjoints des enfants, les nièces et neveux, et les petites-nièces et petits-neveux).

Afin de s'assurer que seuls les véritables transferts d'actions intergénérationnels sont soustraits de l'application de l'article 84.1 L.I.R., il est proposé d'ajouter des conditions supplémentaires. Afin d'offrir une certaine souplesse, il est proposé que les contribuables qui souhaitent entreprendre un véritable transfert d'actions intergénérationnel puissent choisir de s'en remettre à l'une des deux options de transfert suivantes :

- un transfert d'entreprise intergénérationnel immédiat (critère de trois ans) fondé sur des conditions de vente sans lien de dépendance;
- un transfert d'entreprise intergénérationnel progressif (critère de cinq à dix ans) fondé sur les caractéristiques traditionnelles du gel successoral (un gel successoral nécessite habituellement qu'un parent cristallise la valeur de son intérêt économique dans une société afin de permettre à ses enfants de bénéficier de la croissance future pendant que l'intérêt économique fixe du parent est progressivement diminué par le rachat de l'intérêt du parent par la société).

Les options de transfert d'entreprise immédiat et progressif tiendraient toutes les deux compte des caractéristiques d'un véritable transfert d'entreprise intergénérationnel. Le tableau suivant décrit les conditions proposées pour qu'un transfert soit qualifié de véritable transfert d'entreprise intergénérationnel en vertu des deux options (les transferts aux petits-enfants, aux nièces et aux neveux seraient également admissibles).

Conditions proposées	Transfert d'entreprise immédiat (critère de trois ans)	Transfert d'entreprise progressif (critère de cinq à dix ans)
1) Transfert du contrôle de l'entreprise	<p>Les parents transfèrent immédiatement et de façon permanente le contrôle de droit et le contrôle de fait*, y compris un transfert immédiat de la majorité des actions avec droit de vote et un transfert du solde des actions avec droit de vote dans un délai de 36 mois.</p> <p>* Le contrôle de fait s'entend de l'influence économique ou de toute autre influence qui permet le contrôle effectif d'une société (par exemple, la dépendance économique à l'égard d'une personne qui agit également en tant qu'âme dirigeante de l'entreprise).</p>	<p>Les parents transfèrent immédiatement et de façon permanente le contrôle de droit seulement**, y compris un transfert immédiat de la majorité des actions avec droit de vote (aucun transfert de contrôle de fait) et un transfert du solde des actions avec droit de vote dans un délai de 36 mois.</p> <p>** Le contrôle de droit signifie généralement le droit d'élire la majorité des administrateurs d'une société</p>
2) Transfert des intérêts économiques dans l'entreprise	<p>Les parents transfèrent immédiatement la majorité des actions ordinaires et transfèrent le solde de ces actions dans un délai de 36 mois.</p> <p>(Il est prévu que les transferts de contrôle de droit et de fait, ainsi que de la croissance future de l'entreprise soient suffisants pour s'assurer que les parents ont transféré à leurs enfants un intérêt économique important dans l'entreprise).</p>	<p>Les parents transfèrent immédiatement la majorité des actions ordinaires et transfèrent le solde de ces actions dans un délai de 36 mois.</p> <p>Dans les 10 ans suivant la vente initiale, les parents réduisent la valeur économique de leur dette et de leurs participations dans l'entreprise à :</p> <p>a) soit 50 % de la valeur de leur intérêt dans une entreprise agricole ou de pêche au moment de la vente initiale;</p> <p>b) soit 30 % de la valeur de leur intérêt dans une société exploitant une petite entreprise au moment de la vente initiale.</p>
3) Transfert de la gestion de l'entreprise	<p>Les parents transfèrent la gestion de l'entreprise à leur enfant dans un délai raisonnable en fonction des circonstances particulières (avec un délai de sûreté de 36 mois).</p>	<p>Les parents transfèrent la gestion de l'entreprise à leurs enfants dans un délai raisonnable en fonction des circonstances particulières (avec un délai de sûreté de 36 mois).</p>

4) L'enfant conserve le contrôle de l'entreprise	Le ou les enfants conservent le contrôle de droit (non de fait) pendant une période de 36 mois suivant le transfert d'actions.	Le ou les enfants conservent le contrôle de droit (non de fait) pendant la période la plus élevée entre 60 mois ou jusqu'à ce que le transfert de l'entreprise soit achevé.
5) L'enfant travaille dans l'entreprise	Au moins un enfant continue de participer activement à l'entreprise pendant la période de 36 mois suivant le transfert d'actions	Au moins un enfant continue de participer activement à l'entreprise pendant la période la plus élevée entre 60 mois ou jusqu'à ce que le transfert de l'entreprise soit achevé.

Il est proposé de remplacer les règles instaurées par le Projet de loi C-208 qui s'appliquent aux transferts d'actions subséquents par la société acheteuse et l'exonération cumulative des gains en capital par des règles d'exonération qui s'appliqueraient à un transfert d'actions subséquent sans lien de dépendance ou au décès ou à l'invalidité d'un enfant. Il n'y aurait aucune limite en ce qui concerne la valeur des actions transférées en vertu de cette règle.

L'auteur du transfert et l'enfant (ou les enfants) seraient tenus de faire un choix conjoint afin que le transfert soit admissible à titre de transfert d'actions intergénérationnel immédiat ou progressif. L'enfant (ou les enfants) serait conjointement et solidairement responsable de tout impôt supplémentaire payable par l'auteur du transfert, en vertu de l'application de l'article 84.1 L.I.R., concernant un transfert qui ne remplit pas les conditions énoncées ci-dessus. Le choix conjoint et la responsabilité conjointe et solidaire tiennent compte du fait que les actions de l'enfant pourraient faire en sorte que le parent ne remplisse pas les conditions et qu'il fasse l'objet d'une nouvelle cotisation en vertu de l'article 84.1 L.I.R.

Afin de permettre à l'ARC de surveiller le respect de ces conditions et d'établir des cotisations à l'égard des contribuables qui ne s'y conforment pas, il est proposé de prolonger de trois ans le délai de prescription pour établir une nouvelle cotisation à l'égard de l'auteur du transfert concernant l'obligation fiscale qui pourrait survenir en raison du transfert pour un transfert d'entreprise immédiat et de 10 ans pour un transfert d'entreprise progressif.

1.8.1. Provision pour gains en capital

Le Budget de 2023 propose également de prévoir une provision pour gains en capital de 10 ans pour les véritables transferts d'actions intergénérationnels qui remplissent les conditions proposées ci-dessus.

1.8.2. Entrée en vigueur

Ces mesures s'appliqueraient aux opérations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2024.

2. Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

2.1. Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre

Le budget propose d'instaurer un crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre (« crédit d'impôt pour l'HP »).

2.1.1. Projets admissibles

Seuls les projets qui produisent la totalité, ou presque, de l'hydrogène dans le cadre de leur processus de production seraient admissibles à ce crédit (déterminé sans tenir compte du CO₂ produit qui est capté et stocké ou utilisé, ou de l'excédent d'électricité qui pourrait être vendu au réseau électrique).

Le crédit d'impôt pour l'HP serait accessible à l'égard du coût de l'achat et de l'installation d'équipement admissible détaillé ci-dessous, pour les projets qui produisent de l'hydrogène à partir :

- soit d'électrolyse;
- soit de gaz naturel tant que les émissions sont réduites à l'aide du captage, de l'utilisation et du stockage du carbone (« CUSC »). À l'avenir, le gouvernement continuera d'examiner l'admissibilité d'autres modes de production d'hydrogène à faibles émissions de carbone.

2.1.2. Taux du crédit

Le crédit d'impôt pour l'HP serait remboursable. Le crédit d'impôt pour l'HP pourrait être demandé lorsque de l'équipement admissible devient prêt à être mis en service, au taux de crédit applicable. Les taux de crédit applicables varient (15 %, 25 % ou 40 %), en fonction de l'intensité carbonique (« IC ») de l'hydrogène qui est produit aux biens admissibles qui deviennent prêts à être mis en service avant 2034.

Les biens qui deviennent prêts à être mis en service **en 2034** seraient assujettis à un taux de crédit qui serait réduit de moitié. Le crédit d'impôt pour l'HP serait entièrement éliminé pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service **après 2034**.

2.1.3. Mesurer l'intensité carbonique

Les projets de production d'hydrogène devraient avoir complété une étude initiale d'ingénierie et de conception pour demander le crédit d'impôt pour l'HP. Les projets feraient ensuite l'objet d'une analyse initiale de l'IC du projet en fonction de la conception du projet. Cette analyse permettrait de déterminer l'IC prévue de l'hydrogène qui sera produit. La documentation et les lignes directrices sur la façon d'analyser l'IC d'un projet à l'aide du Modèle d'ACV des combustibles seront disponibles à une date ultérieure.

2.1.4. Équipement admissible

L'équipement nécessaire à la production d'hydrogène par électrolyse serait admissible si la totalité ou presque de son utilisation était destinée à produire de l'hydrogène par électrolyse de l'eau, y compris les électrolyseurs, les redresseurs et d'autres appareils électriques auxiliaires, l'équipement de traitement et de conditionnement de l'eau, et les équipements utilisés pour la compression et le stockage de l'hydrogène sur place.

L'équipement nécessaire pour produire de l'hydrogène à partir de gaz naturel dont les émissions sont réduites à l'aide du CUSC serait admissible au crédit d'impôt pour l'HP, à l'exclusion de l'équipement déjà décrit dans la catégorie 57 ou 58, qui est admissible au crédit d'impôt à l'investissement pour le CUSC.

L'équipement de production d'oxygène utilisé pour la production d'hydrogène serait également admissible, à condition que le CO₂ résultant soit capté par un procédé de CUSC. L'équipement qui produit de la chaleur et/ou de l'électricité à partir de gaz naturel ou d'hydrogène serait admissible au crédit d'impôt pour l'HP.

L'équipement de production d'électricité ou de chaleur à double utilisation serait admissible uniquement s'il était prévu que le solde énergétique soit utilisé principalement pour appuyer le procédé de CUSC ou la production d'hydrogène qui est admissible au crédit d'impôt pour l'HP proposé. L'équipement qui est admissible au crédit d'impôt pour l'HP devrait être disponible aux fins d'utilisation au Canada.

2.1.5. Ammoniac propre

Les biens qui sont nécessaires pour convertir l'hydrogène propre (c.-à-d., qui satisfait à une IC inférieure à 4 kg d'éq. CO₂ par kg d'hydrogène) en ammoniac propre seraient également admissibles au crédit d'impôt pour l'HP, au taux de crédit le plus faible de 15 %.

Une description de l'équipement admissible aux fins de l'ammoniac propre, ainsi que les conditions particulières qui s'appliqueraient, seront fournies à une date ultérieure.

2.1.6. Exigences en matière de main-d'œuvre

Les exigences en main-d'œuvre qui s'appliqueraient au crédit d'impôt pour l'HP sont énoncées à la section « Exigences en matière de main-d'œuvre concernant certains crédits d'impôt à l'investissement » du budget.

2.1.7. Conformité

Une fois le projet en exploitation, les contribuables devraient démontrer que l'IC de l'hydrogène produit par ce projet relève du même niveau que celui déterminé lors de l'analyse du projet. Il faudrait le démontrer sur une période donnée (c.-à-d., « période d'analyse ») et l'IC de l'hydrogène produit devrait être vérifiée par un tiers indépendant.

Si un projet ne réussit pas à réaliser une IC de l'hydrogène du même niveau d'IC que celui déterminé lors de l'analyse du projet ou si un projet qui produit de l'hydrogène à partir de gaz naturel le faisait sans utiliser son équipement CUSC (de sorte que les émissions ne soient pas captées), le crédit d'impôt pour l'HP serait assujéti à un recouvrement partiel ou total.

2.1.8. Interactions avec d'autres crédits d'impôt fédéraux

Une entreprise pourrait demander un seul des crédits : soit le crédit d'impôt pour l'HP, soit le crédit d'impôt pour CUSC, soit le crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres, soit le crédit d'impôt pour l'électricité propre, soit le crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres, si un bien donné est admissible à plus d'un de ces crédits d'impôt. Toutefois, plusieurs crédits d'impôt pourraient être disponibles pour le même projet, si le projet comprend différents types de biens admissibles.

Les entreprises pourraient profiter pleinement du crédit d'impôt pour l'HP et du crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique. Par conséquent, le crédit d'impôt pour l'HP ne réduirait pas le coût du bien utilisé pour déterminer le montant du crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique.

2.1.9. Entrée en vigueur

Cette mesure s'appliquerait aux biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter du 28 mars 2023.

2.2. Crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres – Énergie géothermique

L'Énoncé économique de l'automne de 2022 a proposé le crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres. Les entreprises qui investissent dans des biens admissibles qui sont acquis et deviennent prêts à être mis en service à compter de la date du budget auront droit à un crédit remboursable de 30 %.

2.2.1. Énergie géothermique

Le budget propose d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres en vue d'inclure les systèmes géothermiques qui sont admissibles à la catégorie 43.1 de l'annexe II R.I.R.

Les biens admissibles pourraient comprendre le matériel utilisé principalement pour produire de l'énergie électrique ou de l'énergie thermique, ou les deux, uniquement à partir d'énergie géothermique qui est décrite au sous-alinéa d)(vii) de la catégorie 43.1. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, les canalisations, les pompes, les échangeurs thermiques, les séparateurs de vapeur et le matériel générateur d'électricité.

Le matériel utilisé pour les projets d'énergie géothermique qui produiront conjointement du pétrole, du gaz ou d'autres combustibles fossiles ne serait pas admissible au crédit.

L'élargissement du crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres s'appliquerait aux biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter du 28 mars 2023 lorsqu'ils n'ont pas été utilisés à une fin quelconque avant leur acquisition.

2.2.2. Élimination progressive

Le budget propose également de modifier le calendrier d'élimination progressive. Ainsi, le taux de crédit demeurerait à 30 % pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2032 et en 2033 et il serait réduit à 15 % en 2034. Le crédit ne serait pas disponible après 2034.

2.3. Exigences en matière de main-d'œuvre concernant certains crédits d'impôt à l'investissement

Le gouvernement a annoncé, dans l'Énoncé économique de l'automne de 2022, son intention d'intégrer des exigences en matière de salaire en vigueur et à l'égard des apprentis (appelées ensemble les « exigences en matière de main-d'œuvre ») aux crédits d'impôt à l'investissement proposés pour les technologies propres et

l'hydrogène propre. Le gouvernement propose également que ces exigences s'appliquent au crédit d'impôt à l'investissement proposé pour l'électricité propre.

Le gouvernement a également l'intention d'appliquer les exigences en matière de main-d'œuvre au crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone. Des détails additionnels seront annoncés à une date ultérieure.

2.3.1. Application

Les exigences en matière de main-d'œuvre s'appliqueraient à l'égard de travailleurs qui participent à des éléments de projets qui sont subventionnés par le crédit à l'investissement en question, qu'ils aient été embauchés directement par l'entreprise ou indirectement par un entrepreneur ou un sous-traitant. Les exigences en matière de main-d'œuvre s'appliqueraient aux travailleurs dont les fonctions sont principalement de nature manuelle ou physique (p. ex., les manœuvres et les gens de métier). Les exigences en matière de main-d'œuvre ne s'appliqueraient pas aux travailleurs dont les fonctions sont principalement de nature administrative, de supervision ou de direction.

2.3.2. Exigence relative au salaire en vigueur

Afin de satisfaire à l'exigence relative au salaire en vigueur, une entreprise devrait veiller à ce que tous les travailleurs visés soient rémunérés à un niveau équivalent ou supérieur au salaire pertinent, plus la valeur monétaire essentiellement similaire des avantages sociaux ainsi que des cotisations à un régime de pension (convertis en salaire horaire), conformément à ce qui est précisé dans une « convention collective admissible ». Les avantages sociaux standards comprendraient des avantages sociaux en matière de santé et de bien-être et des congés payés.

2.3.3. Exigence à l'égard d'apprentis

Afin de satisfaire à l'exigence à l'égard d'apprentis, une entreprise devrait s'assurer que, pour une année d'imposition donnée, au moins 10 % du total des heures de travail effectuées par des travailleurs visés qui participent à des éléments de projets subventionnés soient effectuées par des apprentis inscrits. Un travailleur visé est un travailleur dont les fonctions correspondent à celles exercées par un compagnon exerçant un métier désigné Sceau rouge.

2.3.4. Exemptions

En vertu du crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres, des exemptions aux exigences en matière de main-d'œuvre s'appliqueraient à l'égard des acquisitions de véhicules à zéro émission et des acquisitions et installations de matériel de chauffage à faibles émissions de carbone.

2.3.5. Corrections et pénalités

Les entreprises pourraient verser une rémunération corrective aux travailleurs (y compris les intérêts) et payer des pénalités au receveur général pour régler les cas d'inobservation et être réputées avoir satisfait aux exigences. D'autres renseignements sur cette mesure seront annoncés à une date ultérieure.

2.3.6. Entrée en vigueur

Les exigences s'appliqueraient au travail exécuté à compter du 1^{er} octobre 2023. Le gouvernement est intéressé à recevoir de la rétroaction dans le cours de la préparation des propositions législatives préliminaires.

2.4. Crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres

Le budget propose d'instaurer un crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour la fabrication et la transformation de technologies propres, ainsi que pour l'extraction et la transformation de minéraux critiques, correspondant à 30 % du coût en capital des biens admissibles associés aux activités admissibles.

2.4.1. Biens admissibles

Les investissements faits par des sociétés dans certains biens amortissables qui sont utilisés en totalité ou presque pour des activités admissibles seraient admissibles au crédit. En général, les biens admissibles comprendraient les machines et le matériel, y compris certains véhicules industriels, utilisés dans la fabrication, la transformation ou l'extraction de minéraux critiques, ainsi que les systèmes de contrôle connexes.

Les règles sur l'intégrité fiscale s'appliqueraient pour recouvrer une partie du crédit d'impôt si les biens admissibles sont assujettis à un changement d'usage ou vendus dans un certain délai.

2.4.2. Activités admissibles

Les activités admissibles liées à la fabrication et à la transformation de technologies propres seraient :

- la fabrication de certains matériaux liés à l'énergie renouvelable (solaire, éolienne, hydraulique ou géothermique);
- la fabrication de matériel lié à l'énergie nucléaire;
- la transformation ou le recyclage de combustibles nucléaires et de l'eau lourde;

- la fabrication de barres de combustible nucléaire;
- la fabrication de matériel de stockage de l'énergie électrique utilisé pour fournir du stockage à l'échelle du réseau ou d'autres services auxiliaires;
- la fabrication de matériel pour les systèmes de thermopompe à air et de pompe géothermique;
- la fabrication de véhicules à zéro émission, y compris la conversion de véhicules routiers;
- la fabrication de batteries, de piles à combustible, de systèmes de recharge et de postes de ravitaillement en hydrogène pour les véhicules à zéro émission;
- la fabrication de matériel utilisé pour produire de l'hydrogène par électrolyse;
- la fabrication ou la transformation de composants en amont, de sous-ensembles et de matériaux, à condition que la production soit conçue à une fin particulière ou exclusivement pour faire partie intégrante d'autres activités de fabrication ou de transformation de technologies propres admissibles, comme les matériaux anodiques et cathodiques utilisés pour les batteries de véhicules électriques.

De plus, les activités admissibles comprendraient également les activités d'extraction et certaines activités de transformation liées à six minéraux critiques qui sont indispensables aux chaînes d'approvisionnement des technologies propres : le lithium, le cobalt, le nickel, le graphite, le cuivre et les éléments des terres rares. Il pourrait s'agir d'activités avant et après le stade du métal primaire ou son équivalent.

2.4.3. Interaction avec d'autres programmes de soutien fédéraux

Les entreprises seraient en mesure de demander qu'un seul des crédits suivants dans le cas où un bien serait admissible à plusieurs de ces crédits : le crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres, le crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres, le crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre, ou le crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre.

Les entreprises pourraient bénéficier pleinement à la fois du crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres et du crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique.

Le crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres ne serait pas disponible pour les biens utilisés dans la production de cellules ou de modules de batteries si cette production bénéficie d'un soutien direct en vertu d'un accord de contribution spécial conclu avec le gouvernement du Canada.

2.4.4. Application et élimination progressive

Le crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres s'appliquerait aux biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres serait éliminé progressivement, d'abord pour les biens qui deviendront prêts à être mis en service en 2032, et ne serait plus en vigueur à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2034.

2.5. Les fabricants de technologies à zéro émission

Le Budget de 2021 a instauré une mesure temporaire visant à réduire de moitié les taux d'imposition sur le revenu des sociétés pour les fabricants admissibles de technologies à zéro émission. Le Budget de 2023 propose de rendre admissible le revenu tiré des activités de fabrication et de transformation nucléaire suivantes :

- la fabrication de matériel lié à l'énergie nucléaire;
- la transformation ou le recyclage de combustibles nucléaires et de l'eau lourde;
- la fabrication de barres de combustible nucléaire.

Cet élargissement des activités admissibles s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent après 2023.

Le Budget de 2023 propose de prolonger de trois ans la disponibilité de taux réduits, de sorte que l'élimination progressive prévue commencerait au cours des années d'imposition commençant en 2032 et serait complètement éliminée pour les années d'imposition qui commencent après 2034.

2.6. Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone

Le Budget de 2022 a proposé un crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (le crédit d'impôt pour le CUSC) qui serait offert aux entreprises engageant des dépenses admissibles à compter du 1^{er} janvier 2022.

2.6.1. Équipement à double usage

Le Budget de 2023 propose de rendre admissible au crédit d'impôt pour le CUSC l'équipement à double usage qui produit de la chaleur et/ou de l'énergie ou qui utilise de l'eau, et qui est utilisé pour le CUSC ainsi que pour un autre procédé.

2.6.2. Ajout de la Colombie-Britannique comme administration admissible

Le Budget de 2023 propose d'ajouter la Colombie-Britannique à la liste des administrations admissibles pour le stockage géologique dédié, applicable aux dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2022.

2.6.3. Validation des exigences en matière de stockage dans le béton

Le Budget de 2023 propose que les contribuables devraient faire valider leur technologie par un tiers qualifié, ce qui confirmerait que le processus satisfait à l'exigence minimale de minéralisation de 60 %. Cela impliquerait que le processus de stockage du CO₂ dans le béton soit évalué par rapport à la norme ISO 14034:2016 « Management environnemental – Vérification des technologies environnementales ».

2.6.4. Traitement des frais de remise en état

Le Budget de 2023 propose que les crédits d'impôt pour le CUSC relatifs aux coûts admissibles de remise en état (crédit d'impôt à l'investissement pour la remise en état) engagés une fois le projet en cours d'exploitation soient calculés en fonction de la moyenne du ratio d'utilisation admissible prévu pour la période de cinq ans au cours de laquelle ils sont engagés et pour chaque période subséquente.

Le total des coûts de remise en état admissibles au cours des 20 premières années du projet serait limité à un maximum de 10 % du total des coûts avant exploitation admissibles au crédit d'impôt pour le CUSC. Les projets ne seraient pas admissibles aux crédits d'impôt à l'investissement pour la remise en état pour les coûts engagés après la fin de la période de 20 ans.

2.6.5. Entrée en vigueur

Ces mesures s'appliqueraient aux dépenses admissibles engagées après 2021 et avant 2041. De plus amples renseignements seront inclus dans les propositions législatives qui seront publiées au cours des prochains mois.

2.7. Actions accréditatives et crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (« CIEMC ») – Lithium provenant de saumure

Le Budget de 2023 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'inclure le lithium provenant de saumure en tant que ressource minérale. Le Budget de 2023 propose également d'élargir l'admissibilité au CIEMC au lithium provenant de saumure. Les dépenses admissibles liées au lithium provenant de saumure engagées après le 28 mars 2023 seraient admissibles à titre de frais d'exploration au Canada et de frais d'aménagement au Canada.

L'élargissement de l'admissibilité au CIEMC pour le lithium provenant de saumure s'appliquerait aux conventions visant les actions accréditives conclues après le 28 mars 2023 et avant avril 2027.

2.8. Impôt sur le rachat de capitaux propres

L'impôt sur le rachat de capitaux propres serait égal à 2 % de la valeur nette des capitaux propres rachetés par une entité, définie comme la JVM des capitaux propres rachetés moins la JVM des capitaux propres émis de la trésorerie.

L'impôt s'appliquerait aux entités suivantes :

- aux sociétés publiques résidant au Canada dont les actions sont cotées à une Bourse de valeurs désignée, mais excluent les sociétés de placement à capital variable;
- aux fiducies de placement immobilier;
- aux fiducies intermédiaires de placement déterminées;
- aux sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées.
- aux entités cotées en Bourse qui seraient des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées si leurs biens étaient situés au Canada.

L'impôt ne s'appliquerait pas à une entité au cours d'une année d'imposition si elle a racheté moins de 1 M\$ de capitaux propres au cours de cette année d'imposition, calculé selon la valeur brute.

2.8.1. Entrée en vigueur

L'impôt s'appliquerait aux rachats et aux émissions de capitaux propres effectués à compter du 1^{er} janvier 2024.

2.9. Règle générale anti-évitement

Le Budget de 2023 propose de modifier la règle générale anti-évitement (« RGAÉ ») de la façon suivante :

- ajout d'un préambule;
- changement de la norme d'une opération d'évitement;
- ajout d'une règle sur la substance économique;
- ajout d'une pénalité;
- prolongation de la période de nouvelle cotisation dans certaines circonstances.

2.9.1. Préambule

Le budget propose d'ajouter un préambule à la RGAÉ, afin d'aborder des questions d'interprétation et de faire en sorte que la RGAÉ s'applique comme prévu.

D'abord, le préambule préciserait que la RGAÉ s'applique pour refuser les avantages fiscaux des opérations d'évitement qui entraînent directement ou indirectement un abus des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou un abus eu égard à aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* lues dans leur ensemble, tout en permettant aux contribuables d'obtenir les avantages fiscaux visés par les dispositions applicables.

Ensuite, le préambule préciserait que l'intention est de trouver un équilibre entre le besoin de certitude des contribuables dans la planification de leurs affaires et la responsabilité du gouvernement de protéger l'assiette fiscale et l'équité du régime fiscal.

Enfin, le préambule préciserait également que la RGAÉ est censée s'appliquer indépendamment du fait que la stratégie de planification fiscale utilisée pour obtenir l'avantage fiscal ait été prévue ou non.

2.9.2. Opération d'évitement

Le seuil du critère de l'opération d'évitement de la RGAÉ serait réduit. Le critère de l'« objet principal » deviendrait le critère de l'« un des objets principaux ». Ainsi, la RGAÉ s'appliquerait aux opérations dont l'évitement fiscal est un objectif important, mais pas à celles où l'impôt était simplement une considération.

2.9.3. Substance économique

Les modifications proposées prévoient que la substance économique doit être considérée à l'étape de l'«abus» de l'analyse de la RGAÉ et qu'un manque de substance économique a tendance à révéler une opération d'évitement fiscal.

Un manque de substance économique ne sera pas toujours synonyme d'opération abusive. Il serait toujours nécessaire de déterminer l'objet et l'esprit des dispositions ou des mécanismes invoqués, en conformité avec la jurisprudence actuelle sur la RGAÉ. Dans les cas où les résultats fiscaux recherchés reflètent l'objet des dispositions ou du mécanisme invoqués, aucun évitement fiscal abusif ne serait reconnu même dans les cas où une substance économique serait manquante. Dans la mesure où une opération manque de substance économique, la nouvelle règle s'appliquerait. Autrement, la jurisprudence actuelle sur l'abus continuerait d'être pertinente.

Les modifications prévoiraient des indicateurs permettant de déterminer si une opération ou une série d'opérations manque de substance économique. Ces

indicateurs ne constitueraient pas une liste exhaustive. Ces indicateurs sont : déterminer si une opération présente un potentiel de bénéfice avant impôt, déterminer si l'opération a abouti à un changement de situation économique et déterminer si l'opération est effectuée entièrement (ou presque entièrement) pour des raisons fiscales.

La proposition ne supplanterait pas l'approche générale en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, laquelle est axée sur la forme juridique d'un arrangement. En particulier, elle n'exigerait pas une enquête sur ce qu'est réellement la substance économique d'une opération (p. ex., si un instrument financier donné est, essentiellement, une dette ou des capitaux propres). Elle exige plutôt la considération d'un manque de substance économique dans la détermination d'un évitement fiscal abusif.

2.9.4. Pénalité

Une pénalité serait instaurée pour les opérations assujetties à la RGAÉ, équivalant à 25 % du montant de l'avantage fiscal. Lorsque l'avantage fiscal comporte un attribut fiscal qui n'a pas encore servi à réduire l'impôt, le montant de l'avantage fiscal serait considéré comme nul. La pénalité pourrait être évitée en cas de divulgation de l'opération à l'ARC, soit dans le cadre des règles de divulgation obligatoire proposées, soit volontairement. Une modification corrélative serait apportée aux règles sur les opérations à signaler proposées afin d'autoriser la déclaration volontaire.

2.9.5. Période de nouvelle cotisation

La période normale de nouvelle cotisation serait prolongée de trois ans relativement aux cotisations liées à la RGAÉ, sauf si l'opération avait été divulguée à l'ARC.

2.9.6. Consultation

Le gouvernement lance une consultation publique sur ces propositions et les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs observations écrites d'ici le 31 mai 2023 au ministère des Finances Canada, Direction de la politique de l'impôt à GAAR-RGAE@fin.gc.ca. La date d'entrée en vigueur des modifications sera annoncée après la publication des propositions législatives révisées.

2.10. Déduction des dividendes reçus par des institutions financières

La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet aux sociétés de demander une déduction pour les dividendes reçus sur des actions d'autres sociétés résidant au Canada.

Toutefois, certains biens (les « biens évalués à la valeur du marché ») détenus par les institutions financières dans le cours normal de leurs activités sont inclus dans le revenu normal, et non dans les gains en capital, et les gains non réalisés sont inclus dans le calcul du revenu annuel (en plus du moment où le bien est vendu). Les actions sont généralement des biens évalués à la valeur du marché lorsqu'une institution financière détient moins de 10 % des voix ou de la valeur de la société qui a émis les actions (les « actions de portefeuille »).

Afin d'harmoniser le traitement des dividendes et des gains sur les actions de portefeuille en vertu des règles d'évaluation à la valeur du marché, le Budget de 2023 propose de refuser la déduction pour dividendes reçus en ce qui a trait aux dividendes reçus par les institutions financières sur les actions qui constituent des biens évalués à la valeur du marché. Cette mesure s'appliquerait aux dividendes reçus après 2023.

2.11. Traitement des caisses de crédit aux fins de l'impôt sur le revenu et de la TPS/TVH

La *Loi de l'impôt sur le revenu* contient une définition de « caisse de crédit », qui est appliquée à la fois aux fins de l'impôt sur le revenu et de TPS/TVH. Une caisse de crédit qui répond à cette définition est assujettie à des règles particulières en matière d'impôt sur le revenu et de TPS/TVH, lesquelles s'appliquent aux caisses de crédit, reflétant ainsi leur gouvernance et leur structure particulières.

En vertu de la loi actuelle, si plus de 10 % des revenus d'une caisse de crédit proviennent de sources autres que certaines sources désignées (comme le revenu d'intérêts découlant d'activités liées à des prêts), cette caisse de crédit ne répondrait pas à la définition de « caisse de crédit » et ne serait plus assujettie aux règles de l'impôt sur le revenu et de la TPS/TVH qui régissent les caisses de crédit. Cela pourrait se produire même si la loi régissant la caisse de crédit lui permet de tirer des revenus de ces autres sources.

Le Budget de 2023 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* en éliminant le critère quant aux revenus de la définition de « caisse de crédit » et en modifiant cette définition pour tenir compte de la façon dont les caisses de crédit fonctionnent actuellement. La modification s'appliquerait relativement aux années d'imposition d'une caisse de crédit se terminant après 2016.

3. Mesures visant la fiscalité internationale

3.1. Réforme fiscale internationale

Le Canada est l'un des 138 membres du Cadre inclusif de l'OCDE qui ont approuvé la Solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie.

En résumé, le Pilier Un vise à réaffecter une partie des droits d'imposition sur les bénéficiaires des entreprises multinationales (« EMN ») les plus grandes et les plus rentables aux pays de marché (c.-à-d., là où se trouvent leurs utilisateurs et leurs clients). Le Pilier Deux vise à s'assurer que les bénéficiaires des grandes EMN soient assujettis à un taux effectif d'imposition d'au moins 15 %, peu importe l'endroit où ils sont gagnés.

Le Budget de 2023 fait le point sur les récents développements et les prochaines étapes de mise en œuvre en ce qui concerne les piliers.

3.1.1. Pilier Un – Réaffectation des droits d'imposition

Le gouvernement a publié des propositions législatives préliminaires pour une taxe sur les services numériques (« TSN ») en décembre 2021. Le gouvernement entend publier une ébauche révisée des propositions législatives aux fins de commentaires publics avant d'introduire un projet de loi au Parlement.

La TSN pourrait être imposée à compter du 1^{er} janvier 2024, mais seulement si la convention multilatérale qui met en œuvre le cadre d'imposition du Pilier Un n'est pas entrée en vigueur. Dans ce cas, la TSN serait payable en date de 2024 relativement aux revenus gagnés à compter du 1^{er} janvier 2022.

3.1.1.1. Pilier Deux – Impôt minimum mondial

Le Pilier Deux prévoit un régime d'imposition minimum mondial qui vise à s'assurer que les EMN dont les revenus annuels sont d'au moins 750 millions d'euros soient assujettis à un taux d'imposition effectif minimum de 15 % sur leurs bénéficiaires dans chaque juridiction où elles exercent leurs activités. Il vise à réduire l'incitatif pour les EMN à transférer leurs bénéficiaires à des juridictions à faible imposition.

La règle de taxation principale pour le Pilier Deux est la Règle d'inclusion du revenu (« RDIR »). En règle générale, si la juridiction où se trouve l'entité mère ultime d'une EMN a mis en œuvre une RDIR, il a le droit primaire d'imposer un impôt supplémentaire à cette entité mère ultime en ce qui concerne le revenu provenant

des activités de l'EMN dans toute juridiction où le taux effectif d'imposition est inférieur à 15 %.

Le Pilier Deux contient également une règle « filet de sécurité », soit la Règle relative aux profits insuffisamment imposés (« RPII »). Si la juridiction mère d'une EMN n'a pas mis en œuvre de RDIR, d'autres juridictions dans lesquelles l'EMN exerce ses activités et qui ont mis en œuvre la RPII imposeraient l'impôt supplémentaire aux entités du groupe situées dans leur juridiction, l'impôt supplémentaire étant réparti entre ces juridictions selon une formule. Cela fait en sorte que les EMN dont les entités mères se trouvent dans des juridictions qui ne mettent pas en œuvre le Pilier Deux soient tout de même assujetties à l'impôt supplémentaire relativement à leur revenu faiblement imposé.

Le cadre du Pilier Deux prévoit qu'une juridiction peut promulguer un impôt supplémentaire minimum national qui imputerait un impôt supplémentaire sur le revenu faiblement imposé de ses entités nationales. Si un tel impôt est conçu pour atteindre les résultats visés par le Pilier Deux, il sera traité comme un impôt supplémentaire minimum national « admissible » et pourra être crédité d'un montant équivalent à la dette fiscale supplémentaire qui découlerait par ailleurs du Pilier Deux. En effet, cela permettra à une juridiction de percevoir l'impôt supplémentaire applicable à tout revenu faiblement imposé de ses entités nationales, plutôt que de permettre que l'impôt supplémentaire revienne au Trésor public des autres pays en vertu de la RDIR ou de la RPII.

Mise en œuvre au Canada

Conformément à l'annonce faite dans le Budget de 2022, le Budget de 2023 annonce l'intention du gouvernement de présenter un projet de loi pour mettre en œuvre la RDIR et un impôt supplémentaire minimum national applicable aux entités canadiennes d'EMN qui relèvent de la portée du Pilier Deux, en vigueur pour les exercices des EMN qui commencent à compter du 31 décembre 2023. Le gouvernement entend également mettre en œuvre la RPII pour les exercices des EMN qui commencent à compter du 31 décembre 2024. À ces fins, une EMN est considérée avoir le même exercice que son entité mère ultime.

Le gouvernement a l'intention de publier des propositions législatives préliminaires portant sur la RDIR et l'impôt supplémentaire minimum national aux fins de consultation publique dans les mois à venir et, à une date ultérieure, des propositions législatives préliminaires pour la RPII.

3.1.2. Partage des revenus

Le Budget de 2023 annonce également l'intention du gouvernement de partager avec les provinces et les territoires une portion des revenus de la réforme fiscale internationale. Le gouvernement consultera les gouvernements des provinces et territoires au cours des prochains mois.

4. Mesures visant les taxes de vente et d'accise

4.1. Traitement des services de compensation relatifs aux cartes de paiement sous le régime de la TPS/TVH

Le Budget de 2023 propose de modifier la définition de « service financier » aux fins de la TPS/TVH afin de clarifier que les services de compensation relatifs aux cartes de paiement rendus par un exploitant de réseaux de cartes de paiement sont exclus de la définition afin de s'assurer que ces services continuent généralement d'être assujettis à la TPS/TVH.

Cette mesure s'appliquerait à un service rendu en vertu d'une convention portant sur une fourniture si tout ou partie de la contrepartie de la fourniture devient due, ou est payée sans être devenu due, après le 28 mars 2023. Cette mesure s'appliquerait également à un service rendu en vertu d'une convention portant sur la fourniture si la totalité de la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée au plus tard le 28 mars 2023, sauf dans certaines situations étant généralement lorsque les deux conditions suivantes ont été remplies :

- 1) le fournisseur n'a pas exigé, perçu, ni versé de montant au plus tard le 28 mars 2023 au titre de la taxe relativement à la fourniture;
- 2) le fournisseur n'a pas exigé, perçu, ni versé de montant au plus tard le 28 mars 2023 au titre de la taxe relativement à une autre fourniture, effectuée aux termes de la convention, qui comprend la prestation d'un service de compensation relatif aux cartes de paiement.

4.2. Droit d'accise sur l'alcool

Le Budget de 2023 propose de temporairement plafonner l'ajustement inflationniste des taux du droit d'accise applicables à la bière, aux spiritueux et au vin à 2 %, pour un an seulement, à compter du 1^{er} avril 2023. Les taux du droit d'accise applicables aux boissons alcoolisées à compter du 1^{er} avril 2023 sont présentés dans le tableau ci-dessous. La mesure proposée entrerait en vigueur à compter du 1^{er} avril 2023.

Taux proposés du droit d'accise sur l'alcool à compter du 1^{er} avril 2023¹

	Taux pour 2022-2023	Taux pour 2023-2024 (sans plafond)	Taux pour 2023-2024 (plafond proposé de 2 %)
Spiritueux ²	13,042 \$	13,864 \$	13,303 \$
Vin ³	0,688 \$	0,731 \$	0,702 \$
Bière ⁴	34,820 \$	37,014 \$	35,516 \$

¹ Aucun droit d'accise n'est imposé sur les boissons alcoolisées contenant au plus 0,5 % d'alcool par volume.

² Taux par litre d'alcool éthylique absolu. Des taux réduits s'appliquent aux spiritueux contenant au plus 7 % d'alcool par volume.

³ Taux par litre de vin. Des taux réduits s'appliquent au vin contenant au plus 7 % d'alcool par volume.

⁴ Taux par hectolitre de bière. Des taux réduits pour les brasseries canadiennes s'appliquent aux 75 000 premiers hectolitres de bière brassée au Canada chaque année civile.

4.3. Taxation du cannabis – Versements trimestriels des droits

Il est proposé dans le Budget de 2023 de permettre à tous les producteurs de cannabis titulaires d'une licence de verser des droits d'accise sur une base trimestrielle plutôt que sur une base mensuelle, à compter du trimestre qui commence le 1^{er} avril 2023.

4.4. Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

Le Budget de 2023 propose d'accorder 1,8 G\$ sur cinq ans, à compter de 2023-2024, pour maintenir et rehausser le niveau de service de l'ACSTA, raccourcir le temps d'attente au contrôle de sécurité et renforcer les mesures de sûreté dans les aéroports.

Pour financer cette proposition, le Budget de 2023 propose une augmentation de 32,85 % des taux du DSPTA. Les taux proposés sont présentés dans le tableau ci-dessous. Les taux du DSPTA ont été augmentés la dernière fois en 2010, moment où ils ont été augmentés de 52,4 %.

Les nouveaux taux du DSPTA proposés s'appliqueront aux services de transport aérien qui comprennent un embarquement assujéti à partir du 1^{er} mai 2024, et pour lesquels un paiement est effectué à partir de cette date.

Taux du DSPTA proposés (\$)*		
	Actuels	À compter de mai 2024
Vols intérieurs (aller simple)	7,48	9,94
Vols intérieurs (aller-retour)	14,96	19,87
Vols transfrontaliers	12,71	16,89
Autres vols internationaux	25,91	34,42

* Nota : les taux ci-dessus comprennent la TPS fédérale ou la composante de la TVH, le cas échéant.

En ce qui concerne les vols transfrontaliers et internationaux, le DSPTA ne s'applique généralement qu'aux vols qui quittent le Canada. Les gouvernements étrangers peuvent imposer des droits pour la sécurité semblables pour les voyages de retour, mais ces droits ne sont pas concernés par la présente proposition.

5. Mesures visant le Tarif des douanes

5.1. Soutien tarifaire pour les pays en développement

Le Budget 2023 propose de renouveler ces programmes en vertu du Tarif des douanes jusqu'à la fin de 2034 et de les mettre à jour. Les mises à jour effectuées comprendraient la création d'un programme TPG+, conformément au programme commercial progressiste du Canada, ainsi que l'augmentation des avantages pour certaines catégories de produits importés et la simplification des exigences administratives pour les importateurs canadiens. Ces changements devraient réduire les recettes douanières fédérales de 130 M\$ sur six ans à compter de 2022-2023.

6. Mesures annoncées antérieurement

Le Budget de 2023 confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales et connexes suivantes, annoncées antérieurement, telles qu'elles ont été modifiées afin de tenir compte des consultations et des délibérations qui ont eu lieu depuis leur publication :

- Propositions législatives rendues publiques le 3 novembre 2022 concernant la Restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement et les Règles de déclaration à l'intention des exploitants de plateformes numériques.
- Mesures fiscales annoncées dans l'Énoncé économique de l'automne de 2022 le 3 novembre 2022, pour lesquelles les propositions législatives n'ont pas encore été publiées, notamment :
 - versement anticipé automatique de l'Allocation canadienne pour les travailleurs;

- crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres;
- élargissement de la règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels aux cessions de contrats de vente.
- Propositions législatives rendues publiques le 9 août 2022, notamment en ce qui concerne les mesures suivantes :
 - emprunt par les régimes de retraite à prestations déterminées;
 - exigences en matière de déclaration pour les REÉR et les FERR;
 - correction des erreurs liées aux cotisations à des régimes de retraite à cotisations enregistrés;
 - crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone;
 - opérations de couverture et ventes à découvert par les institutions financières canadiennes;
 - sociétés privées sous contrôle canadien en substance;
 - règles de divulgation obligatoire;
 - transmission électronique et certification des déclarations de revenus et de renseignements;
 - sommes relatives aux militaires et vétérans des Forces armées canadiennes;
 - autres modifications techniques relatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu* proposées le 9 août 2022.
- Propositions législatives et réglementaires restantes concernant la TPS/TVH, les droits d'accise et d'autres taxes et redevances annoncées le 9 août 2022.
- Propositions législatives publiées le 29 avril 2022 en ce qui concerne les dispositifs hybrides.
- Propositions législatives publiées le 4 février 2022 concernant le traitement du minage de cryptoactif sous le régime de la TPS/TVH.
- Propositions législatives déposées dans un Avis de motion de voies et moyens le 14 décembre 2021 en vue d'introduire la *Loi de la taxe sur les services numériques*.
- La consultation sur les prix de transfert annoncée dans le Budget de 2021.
- La mesure d'impôt sur le revenu annoncée le 20 décembre 2019 visant à prolonger d'un an la période de maturation des fiducies pour athlètes amateurs arrivant à échéance en 2019, la faisant passer de huit à neuf ans.
- Mesures confirmées dans le Budget de 2016 concernant le choix des coentreprises en matière de la TPS/TVH.